



Informations de base	
2020/0306(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Guichet unique UE pour les douanes Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ŠTEFANEC Ivan (EPP)	02/12/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens/EFA) FIDANZA Carlo (ECR) CAMPOMENOSI Marco (ID)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	Président au nom de la commission LANGE Bernd (S&D)	19/11/2020
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
28/10/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0673 	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
27/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0279/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)004689 PE734.303	
04/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0340/2022	Résumé
04/10/2022	Résultat du vote au parlement		
24/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2022	Signature de l'acte final		
09/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0306(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/04529

Portail de documentation

Parlement Européen





Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE681.103	12/05/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.883	17/06/2021	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0279/2021	11/10/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.303	15/06/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0340/2022	04/10/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004689	15/06/2022	
Projet d'acte final	00033/2022/LEX	23/11/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0673 	28/10/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0237 	29/10/2020	
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0360	29/10/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0238 	29/10/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0239 	29/10/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)623	07/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0673	27/01/2021	

Acte final

Règlement 2022/2399 JO L 317 09.12.2022, p. 0001	Résumé
---	------------------------

Guichet unique UE pour les douanes

2020/0306(COD) - 28/10/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes en vue d'améliorer l'application des exigences réglementaires de l'Union sur l'ensemble du territoire de celle-ci et de faciliter le commerce international.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un environnement commercial international en constante évolution, les initiatives relatives au « guichet unique » ont pris de l'importance ces dernières années en tant que moyen permettant de rationaliser le processus de dédouanement aux frontières, au sein et dans l'ensemble de l'UE.

Le concept de guichet unique s'entend comme une solution numérique pour l'échange d'informations électroniques entre les autorités publiques et entre ces dernières et les opérateurs économiques.

La Commission a lancé en 2015 un projet pilote, le « guichet unique des douanes de l'UE - document vétérinaire commun d'entrée » (EU CSW-DVCE) auquel les administrations douanières de cinq États membres ont participé sur une base volontaire. Son successeur, le système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX), a élargi le champ d'application des exigences réglementaires et introduit de nouvelles fonctionnalités, telles que la gestion des quantités. Le nombre d'États membres participants est passé à neuf, et un nombre croissant de domaines d'action sont également couverts.

Le projet pilote EU CSW-CERTEX a permis de répondre à la nécessité de garantir un environnement numérique adapté à toutes les parties concernées par le commerce international en générant des économies d'échelle. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, il importe de mettre en place un cadre plus solide pour l'union douanière et de continuer à faciliter l'accomplissement des formalités douanières et des formalités non douanières de l'UE afin de soutenir la reprise économique.

La présente proposition est le premier pas vers la mise en œuvre d'un plan d'action plus vaste lancé en septembre 2020, pleinement conforme à la vision à long terme de la Commission consistant à faire passer l'union douanière à l'étape supérieure.

CONTENU : la proposition législative vise à mettre en place un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, harmonisé et interopérable. Ce système implique qu'un ensemble de services électroniques pleinement intégrés soient fournis au niveau de l'UE et au niveau national afin d'échanger des informations entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires et de rationaliser les procédures de dédouanement des marchandises pour les opérateurs économiques.

En collaboration avec les États membres, la Commission continuera à concevoir, à assurer le fonctionnement et à exploiter le système électronique central (EU CSW-CERTEX) afin de faciliter l'échange de données entre tous les acteurs intervenant dans le dédouanement des marchandises.

Les objectifs généraux de la proposition comprennent:

- 1) la création d'un système central au niveau de l'UE pour l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et des systèmes non douaniers de l'UE, permettant une coopération numérique entre les autorités de réglementation intervenant dans le dédouanement des marchandises;
- 2) l'harmonisation des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et de leurs fonctionnalités, et
- 3) l'établissement de règles spécifiques aux fins de la coopération administrative numérique.

La proposition poursuit les spécifiques suivants :

- renforcer la coopération entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de faire exécuter les formalités réglementaires non douanières requises pour le commerce international afin de développer et élaborer des solutions interopérables;
- améliorer l'exécution des formalités réglementaires transfrontières. Les échanges d'informations entre les systèmes des autorités douanières et non douanières permettraient des contrôles douaniers automatisés des documents d'accompagnement, un retour d'information électronique sur les opérations du dédouanement aux autorités compétentes partenaires et une meilleure intégration des procédures douanières et non douanières applicables;
- simplifier les procédures de dédouanement des marchandises pour les opérateurs économiques en définissant un cadre pour l'harmonisation des données et en permettant la réutilisation des données fournies par les opérateurs économiques;
- améliorer la gestion des quantités à l'échelle de l'UE lors des formalités non douanières.

INCIDENCE BUDGETAIRE l'incidence sur les crédits opérationnels est estimée à 64,730 millions d'EUR pour la période 2022-2028.

Guichet unique UE pour les douanes

2020/0306(COD) - 11/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Ivan ŠTEFANEK (PPE, SK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013.

La proposition vise à mettre en place un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, harmonisé et interopérable. Elle prévoit la création d'un système central au niveau de l'UE pour l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et des systèmes non douaniers de l'UE, permettant une coopération numérique entre les autorités de réglementation intervenant dans le dédouanement des marchandises.

En collaboration avec les États membres, la Commission continuera à concevoir, à assurer le fonctionnement et à exploiter le système électronique central (EU CSW-CERTEX) afin de faciliter l'échange de données entre tous les acteurs intervenant dans le dédouanement des marchandises.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Extension du champ d'application des formalités non douanières couvertes par le système EU CSW-CERTEX

La proposition devrait **favoriser l'interaction et intensifier l'échange d'informations** entre les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'Union visés à l'annexe I, partie A et à l'annexe I partie B contenant la liste des systèmes pouvant être utilisés sur une base volontaire par les États membres et devant être connectés d'ici à 2023.

Le système EU CSW-CERTEX **couvrirait initialement** les exigences sanitaires et phytosanitaires, les règles régissant l'importation de produits biologiques, les exigences environnementales relatives aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que les formalités liées à l'importation de biens culturels.

Il devrait également **couvrir sur une base volontaire**, les règles relatives à la sécurité des produits (RAPEX), au contrôle des exportations des biens à double usage, au commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), au commerce international des diamants bruts, à l'application des réglementations forestières, aux transferts des déchets, à la gouvernance, aux échanges commerciaux, ainsi qu'à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques et aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

La Commission devrait adopter des actes délégués modifiant les listes de systèmes non douaniers de l'Union mentionnés à l'annexe I.

Interopérabilité et harmonisation des systèmes

Les députés estiment qu'il est nécessaire d'arriver à une interopérabilité et à une normalisation effective des systèmes électroniques. Ces systèmes devraient s'appuyer sur les **spécifications techniques uniformes fixées par la Commission**. Ces dernières devraient fournir des jeux de données communs à toutes les demandes, déclarations et notifications, en vue d'une solution interopérable et commune d'interface informatique, et faire que les décisions publiées par les administrations nationales soient valables dans toute l'Union.

La Commission devrait proposer des **formations** et soutenir les équipes travaillant dans la création, la conception et le maintien des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes.

Traitement des données

Tout traitement de données à caractère personnel ou non dans le système EU CSW-CERTEX devrait être sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) et des principes exposés dans le règlement (UE) 2018/1807 sur le libre flux des données à caractère non personnel. Il devrait s'effectuer dans un environnement sûr, sécurisé et protégé des cybermenaces.

Groupe de travail

Les députés proposent de créer un groupe de travail - composé de représentants de la Commission et des coordinateurs nationaux - qui permettrait de discuter, au niveau technique, de l'avancement de la mise en place des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes, et également de suggérer d'autres formalités douanières ou non à ajouter à l'environnement de guichet unique de l'Union et au système EU CSW-CERTEX.

Coordinateurs nationaux

Les députés suggèrent d'élargir la liste des tâches confiées au coordinateur national pour l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes et d'y inclure également l'obligation d'assurer le suivi de l'adoption uniforme de spécifications techniques pour l'environnement de guichet unique national.

Plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier (MASP-C)

Dans un souci de cohérence et de coordination entre le code des douanes de l'Union et le règlement à l'examen, les députés estiment nécessaire d'y inclure le plan stratégique pluriannuel dans le domaine des douanes électroniques (MASP-C), lequel devrait prévoir la mise en place de systèmes douaniers électroniques à l'échelle européenne, en vue de la création d'un environnement douanier électronique européen.

Partage des données

Les États membres devraient regrouper, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel pertinentes recueillies grâce à l'utilisation des environnements de guichet unique nationaux pour les douanes et, lorsque cela est possible et sécurisé, partager ces données avec des développeurs de logiciels ou des fabricants d'équipements.

Cadre de cybersécurité

La Commission devrait veiller à ce que le système EU-CSW-CERTEX soit développé et conçu avec un niveau élevé de cybersécurité et comprenne des instruments à l'abri de toute défaillance. Les États membres devraient garantir que les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes soient sûrs, sécurisés et protégés des cybermenaces.

Programme de travail

Le programme de travail devrait être réexaminé et mis à jour régulièrement, au moins **une fois tous les trois ans**, afin d'évaluer et d'améliorer la mise en œuvre globale du règlement. Au plus tard le 31 décembre 2026 et ensuite tous les trois ans, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Guichet unique UE pour les douanes

2020/0306(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952 /2013.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mise en place d'un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

Le règlement vise à établir des règles communes pour un environnement harmonisé et intégré de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes. Cet environnement comprendra un ensemble de services électroniques pleinement intégrés fournis au niveau de l'Union et au niveau national afin de **faciliter le partage d'informations et la coopération numérique** entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires et de rationaliser les processus de dédouanement des marchandises pour les opérateurs économiques.

Le règlement définit les règles relatives aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes ainsi que les règles en matière de coopération administrative numérique et de partage d'informations au moyen de jeux de données interopérables au sein de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

Les nouvelles règles devraient stimuler la fluidité des échanges transfrontaliers et contribuer à **réduire la charge administrative** pesant sur les professionnels, notamment en leur permettant de gagner du temps et de rendre le dédouanement plus simple et plus automatisé.

L'environnement du guichet unique permettra aux douanes et aux autres autorités de **vérifier automatiquement** que les marchandises en question sont conformes aux exigences de l'UE et que les formalités nécessaires ont été accomplies. Une fois pleinement mis en œuvre, les entreprises n'auront plus à soumettre de documents à plusieurs autorités via différents portails.

Les autorités des États membres impliquées dans le dédouanement des marchandises aux frontières extérieures de l'UE pourront accéder aux informations électroniques soumises par les professionnels et les échanger. L'environnement de guichet unique pour les douanes soutiendra également la vérification automatisée des formalités non douanières pour les marchandises entrant dans l'UE ou en sortant.

Traitement des données

L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et ses composantes devront être conçus, interconnectés et exploités conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, la libre circulation des données à caractère non personnel et la cybersécurité au moyen des technologies les plus adaptées.

Système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union

Afin de mettre en œuvre l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, le règlement établit un système d'échange de certificats, à savoir le système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (**EU CSW-CERTEX**), qui relie les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'Union qui gèrent des formalités non douanières spécifiques.

Avec l'aide de la Commission si nécessaire, les États membres devront connecter les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX d'ici le 3 mars 2025 et permettre l'échange d'informations sur les formalités non douanières de l'Union énumérées dans la **partie A de l'annexe** (ex : document sanitaire commun d'entrée pour les animaux, les produits, les aliments pour animaux et les végétaux; licence pour les substances qui appauvrissent de la couche d'ozone; gaz à effet de serre fluorés; licence d'importation pour les biens culturels).

Les États membres pourront connecter les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX et permettre l'échange d'informations sur les formalités non douanières de l'Union et les systèmes non douaniers volontaires de l'Union énumérés dans la **partie B de l'annexe** (licence d'importation pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux; régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage; certificats pour le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction; système d'information et de communication pour la surveillance du marché).

Coordonnateurs nationaux

Chaque État membre devra désigner un coordinateur national de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Le coordinateur national: a) servira de point de contact national à la Commission pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du règlement; b) encouragera et soutiendra au niveau national, la coopération entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires nationales; c) coordonnera les activités liées à la connexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX et la fourniture d'informations.

Conception de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes devra inclure des **instruments à l'abri de toute défaillance** et être conçu en vue de contribuer aux capacités d'analyse des données des autorités douanières, et de les renforcer, y compris par l'utilisation d'outils assistés par **intelligence artificielle** pour la détection des infractions qui font l'objet de contrôles douaniers ou d'enquêtes par les autorités douanières, y compris en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des marchandises et la protection des intérêts financiers de l'Union.

Suivi et rapports

La Commission devra assurer un suivi régulier de l'état de développement de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et de l'opportunité d'en étendre l'utilisation. Au plus tard le 31 décembre 2027 et ensuite chaque année, la Commission devra produire un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes et des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes, en tenant compte du programme de travail.

Guichet unique UE pour les douanes

2020/0306(COD) - 09/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : créer un guichet unique pour les douanes afin de faciliter le commerce international, de raccourcir les délais de dédouanement et de réduire le risque de fraude.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) no 952/2013.

CONTENU : le règlement vise à établir des **règles communes pour un environnement harmonisé et intégré de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes**. Cet environnement comprendra un ensemble de services électroniques pleinement intégrés fournis au niveau de l'Union et au niveau national afin de faciliter le partage d'informations et la coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires et de rationaliser les processus de dédouanement des marchandises pour les opérateurs économiques.

Un dédouanement et des contrôles douaniers efficaces sont essentiels pour permettre la fluidité des échanges tout en protégeant les citoyens, les entreprises et l'environnement de l'UE. Dès que le règlement sera pleinement mise en œuvre, **les entreprises ne devront plus soumettre des documents à plusieurs autorités sur différents portails**. L'environnement de guichet unique permettra aux autorités douanières et autres de vérifier automatiquement que les marchandises en question sont conformes aux exigences de l'UE et que les formalités nécessaires ont été accomplies.

L'environnement de guichet unique :

- permettra aux autorités des États membres intervenant dans le dédouanement des marchandises aux frontières extérieures de l'UE d'accéder aux informations électroniques communiquées par les opérateurs et de les échanger;
- facilitera également la vérification automatisée des formalités non douanières pour les marchandises qui entrent dans l'UE ou en sortent. Il ne sera donc plus nécessaire de procéder à des contrôles documentaires manuels pour vérifier certaines formalités non douanières;
- favorisera la fluidité des échanges transfrontières et contribueront à réduire la charge administrative qui pèse sur les opérateurs.

Mise en place d'un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes comprend:

- un **système électronique d'échange de certificats** dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes;
- les **environnements nationaux** de guichet unique pour les douanes;
- les **systèmes non douaniers de l'Union visés à la partie A de l'annexe** (document sanitaire commun d'entrée pour les animaux, les produits, les aliments pour animaux et les végétaux; licence pour les substances qui appauvrissent de la couche d'ozone; gaz à effet de serre fluorés; licence d'importation pour les biens culturels), dont l'utilisation est **obligatoire** en vertu du droit de l'Union;
- les **systèmes non douaniers de l'Union visés à la partie B de l'annexe** (licence d'importation pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux; régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage; certificats pour le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction; système d'information et de communication pour la surveillance du marché), dont l'utilisation est **volontaire** en vertu du droit de l'Union.

Système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes

Le système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (**EU CSW-CERTEX**) est mis en place pour permettre l'échange d'informations. Le système EU CSW-CERTEX permettra de connecter les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes aux systèmes non douaniers de l'Union visés dans l'annexe. La Commission, en collaboration avec les États membres, assurera le développement, l'intégration et le fonctionnement du système EU CSW-CERTEX.

Environnements nationaux de guichet unique pour les douanes

Chaque État membre mettra en place un environnement national de guichet unique pour les douanes et sera responsable de son développement, de son intégration et de son fonctionnement.

Les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes permettront l'échange d'informations et la coopération par voie électronique entre les autorités douanières, les autorités compétentes partenaires et les opérateurs économiques via le système EU CSW-CERTEX aux fins du respect et de l'application efficace de la législation douanière et des formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe.

Coordonneurs nationaux

Chaque État membre devra désigner un coordinateur national de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Le coordinateur national: a) servira de point de contact national à la Commission pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du règlement; b) encouragera et soutiendra au niveau national, la coopération entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires nationales; c) coordonnera les activités liées à la connexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX et la fourniture d'informations.

Conception de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et ses composantes sont conçus, interconnectés et exploités conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, la libre circulation des données à caractère non personnel et la cybersécurité au moyen des technologies les plus adaptées, compte tenu des caractéristiques particulières des données et systèmes électroniques spécifiques concernés et des finalités de ces systèmes.

Au plus tard le 31 décembre 2027, et chaque année par la suite, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.12.2022. Certaines dispositions sont applicables à partir du 13.12.2031.